



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-04-02
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Monsieur Bruno BONARDI, Maire sortant.

Date de la convocation :
27 avril 2026

Secrétaire de séance :
Christine CUERVO-LOMBARD

Étaient présents : MM. **BONARDI** Bruno, **BOQUEL** Alexandra, **ROQUELAURE GERVAIS** Romain, **GUERAO** Elodie, **CLARENS** Gilles, **BAILLON** Gabrielle, **KONOPNICKI** Bastien, **VERDON** Anne, **CUERVO-LOMBARD** Christine, **PUISSANT** Guillaume, **FORESTIER** Nicolas, **ROBERT** Lucas, **PERIES** Anaïs, **DE LIMA** Mélina, **SELTZ** Léna, **HULOT** Christian, **SOMBRIS** Yves, **SAULNIER** Pierre

Ont donné procuration : MM. **ROLLAND** Jérôme à PERIES Anaïs, **GIMENEZ** Déborah à KONOPNICKI Bastien, **DION** Aurélie à SELTZ Léna

Étaient absents : MM. **DESARNAUD** Louis, **WALTHER** Marie

AFFAIRE N° 2026-04-02 : Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous formes de prestations remboursables ou non-remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est piloté par un conseil d'administration présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départemental des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont remplacés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal décide de fixer à huit (8) le nombre de membres élus par le conseil municipal et à huit (8) le nombre de membres nommés par le Maire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal constate que sont nommés, pour siéger comme membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale les élus dont les noms suivent :

TITULAIRES
Gabrielle BAILLON
Déborah GIMENEZ
Anne VERDON
Christine CUERVO-LOMBARD
Marie WALTHER
Gilles CLARENS
Christian HULOT*
Yves SOMBRIS*

* membres représentants l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Christine CUERVO-LOMBARD



Le Maire,
Bruno BONARDI



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>